

Mise à jour sur les PCGR : Nouvelles prises de position visant les IFRS

(à jour au 31 mars 2020)

Table des matières

2 Faits nouveaux s'appliquant aux exercices coïncidant avec l'année civile 2019

4 Faits nouveaux s'appliquant aux exercices coïncidant avec l'année civile 2020

5 Faits nouveaux s'appliquant aux exercices coïncidant avec l'année civile 2021

6 Faits nouveaux s'appliquant aux exercices coïncidant avec l'année civile 2022

7 Annexe A : Partie I du *Manuel de CPA Canada – IFRS*

Le présent bulletin résume les prises de position visant les IFRS qui, s'il y a lieu, doivent être appliquées pour la première fois par une entité dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui prépare ses états financiers conformément aux IFRS, telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board (l'**« IASB »**). Ce bulletin présente les nouvelles exigences selon l'année civile au cours de laquelle elles entrent en vigueur.

Vous y trouverez les prises de position suivantes :

- les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »);
- les interprétations de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (l'**« IFRIC »**).

L'IASB a un certain nombre de projets en cours. Vous trouverez des renseignements sur ces projets sur le site Web de l'IASB à l'adresse :

<http://www.ifrs.org/projects/work-plan/>

Vous trouverez des renseignements sur les projets de l'IFRIC à l'adresse :

<http://www.ifrs.org/projects/interpretations-committee-open-items/>

Ce bulletin SCC remplace le [bulletin 2020-004](#) et est mis à jour trimestriellement. Les faits nouveaux survenus depuis la publication du dernier bulletin sont en surbrillance (en jaune).

Bien que nous ayons tenté de préparer un bulletin aussi exhaustif que possible, il est possible que vous n'y trouviez pas toutes les modifications apportées aux textes faisant autorité qui pourraient avoir des répercussions sur une entité donnée.



Faits nouveaux s'appliquant aux exercices coïncidant avec l'année civile 2019

Référence	Prise de position et date d'entrée en vigueur										
IAS 19	<p><u>Modification, réduction ou liquidation d'un régime</u></p> <p>Des modifications ont été apportées aux directives d'IAS 19 <i>Avantages du personnel</i> relativement aux régimes à prestations définies et à la comptabilisation des modifications, réductions ou liquidations d'un régime.</p> <p>S'applique aux modifications, liquidations ou réductions d'un régime survenant à compter du début du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2019.</p>										
IP 2017	<p><u>Projet d'améliorations annuelles des IFRS – cycle 2015-2017</u></p> <p>Des améliorations et des modifications ont été apportées aux normes existantes, aux bases de conclusion et aux guides d'application. Les améliorations suivantes s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.</p> <table border="1"><thead><tr><th>IFRS</th><th>Objet de la modification/précisions</th></tr></thead><tbody><tr><td>IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i></td><td>Modifiée pour clarifier l'évaluation des intérêts précédemment détenus dans une entreprise commune après l'obtention du contrôle</td></tr><tr><td>IFRS 11 <i>Partenariats</i></td><td>Modifiée pour clarifier que lorsqu'une entité obtient le contrôle conjoint d'une entité qui constitue une entreprise commune, les intérêts détenus antérieurement dans l'entreprise commune ne sont pas réévalués</td></tr><tr><td>IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i></td><td>Modifiée pour clarifier les conséquences fiscales de paiements sur des instruments financiers comptabilisés en capitaux propres</td></tr><tr><td>IAS 23 <i>Coûts d'emprunt</i></td><td>Modifiée pour clarifier les coûts d'emprunt incorporables dans le coût d'un actif</td></tr></tbody></table>	IFRS	Objet de la modification/précisions	IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i>	Modifiée pour clarifier l'évaluation des intérêts précédemment détenus dans une entreprise commune après l'obtention du contrôle	IFRS 11 <i>Partenariats</i>	Modifiée pour clarifier que lorsqu'une entité obtient le contrôle conjoint d'une entité qui constitue une entreprise commune, les intérêts détenus antérieurement dans l'entreprise commune ne sont pas réévalués	IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i>	Modifiée pour clarifier les conséquences fiscales de paiements sur des instruments financiers comptabilisés en capitaux propres	IAS 23 <i>Coûts d'emprunt</i>	Modifiée pour clarifier les coûts d'emprunt incorporables dans le coût d'un actif
IFRS	Objet de la modification/précisions										
IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i>	Modifiée pour clarifier l'évaluation des intérêts précédemment détenus dans une entreprise commune après l'obtention du contrôle										
IFRS 11 <i>Partenariats</i>	Modifiée pour clarifier que lorsqu'une entité obtient le contrôle conjoint d'une entité qui constitue une entreprise commune, les intérêts détenus antérieurement dans l'entreprise commune ne sont pas réévalués										
IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i>	Modifiée pour clarifier les conséquences fiscales de paiements sur des instruments financiers comptabilisés en capitaux propres										
IAS 23 <i>Coûts d'emprunt</i>	Modifiée pour clarifier les coûts d'emprunt incorporables dans le coût d'un actif										
IAS 28	<p><u>Intérêts dans des entreprises associées et des coentreprises</u></p> <p>Les modifications précisent que l'entité doit appliquer les dispositions d'IFRS 9, y compris celles en matière de dépréciation, aux intérêts à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise auxquels la méthode de la mise en équivalence n'est pas appliquée.</p> <p>S'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.</p> <p><i>Pour en savoir plus : In brief INT2018-03</i></p>										

Faits nouveaux s'appliquant aux exercices coïncidant avec l'année civile 2019

Référence	Prise de position et date d'entrée en vigueur
IFRS 9	<p><u>Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative</u></p> <p>Les modifications précisent que les actifs financiers qui rempliraient la condition voulant que leurs flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts si ce n'était d'une clause de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative peuvent être évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global si les conditions requises sont réunies.</p> <p>S'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Pour en savoir plus : In brief INT2017-13</p>
IFRIC 23	<p><u>Incertitude relative aux traitements fiscaux</u></p> <p>Cette interprétation clarifie l'application des exigences d'IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i> concernant la comptabilisation et l'évaluation, lorsqu'une incertitude existe quant au traitement de l'impôt sur le résultat.</p> <p>S'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Pour en savoir plus : In brief INT2017-06</p>
IFRS 16	<p><u>Contrats de location</u></p> <p>Nouvelle norme sur les contrats de location, qui annule et remplace IAS 17 <i>Contrats de location</i> et les interprétations connexes.</p> <p>S'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Pour en savoir plus : In depth INT2020-01 In depth INT2019-02 In brief INT2019-02 In depth INT2018-11 In depth INT2016-01</p>

Faits nouveaux s'appliquant aux exercices coïncidant avec l'année civile 2020

Référence	Prise de position et date d'entrée en vigueur
IFRS 9/IAS 39 et IFRS 7	<p><u>Reforme des taux d'intérêt de référence (Phase 1)</u></p> <p>Les modifications prévoient une exemption temporaire à l'application de certaines exigences de la comptabilité de couverture aux relations de couverture directement touchées par la réforme des taux interbancaires et exigent la présentation d'informations précises.</p> <p>S'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.</p> <p><i>Pour en savoir plus : In depth INT2019-04</i></p>
IAS 1 et IAS 8	<p><u>Définition du terme « significatif »</u></p> <p>Révisées pour modifier la définition du terme « significatif ».</p> <p>S'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.</p> <p><i>Pour en savoir plus : In brief INT2018-14</i></p>
IFRS 3	<p><u>Définition d'une entreprise</u></p> <p>Révisée pour modifier la définition d'une entreprise.</p> <p>S'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.</p> <p><i>Pour en savoir plus : In brief INT2019-08</i></p> <p><i>In brief INT2019-04</i></p> <p><i>In brief INT2018-13</i></p>
Cadre conceptuel	<p><u>L'IASB a publié un cadre conceptuel révisé</u></p> <p>Ce cadre conceptuel remplace le Cadre conceptuel de l'information financière de l'IASB publié en septembre 2010.</p> <p>S'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.</p> <p><i>Pour en savoir plus : In brief INT2018-07</i></p>

Faits nouveaux s'appliquant aux exercices coïncidant avec l'année civile 2021

Référence	Prise de position et date d'entrée en vigueur
IFRS 17	<p><u>Contrats d'assurance</u></p> <p>Nouvelle norme sur la comptabilisation des contrats d'assurance qui remplace IFRS 4 <i>Contrats d'assurance</i>.</p> <p>S'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.</p> <p><i>Pour en savoir plus : In depth INT2017-04</i></p>

Faits nouveaux s'appliquant aux exercices coïncidant avec l'année civile 2022

Référence	Prise de position et date d'entrée en vigueur
IAS 1 *	<p><u>Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants</u></p> <p>Des modifications ont été apportées afin de préciser comment classer les dettes et les autres passifs en tant que passifs courants ou non courants.</p> <p>S'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.</p> <p><i>Pour en savoir plus : In brief INT2020-03</i></p>

* Pour toute information sur l'adoption anticipée au Canada, consulter l'annexe A.

Annexe A : Partie I du Manuel de CPA Canada – IFRS

Au 31 mars 2020, les prises de position suivantes visant les IFRS (décrisées précédemment dans le présent bulletin et suivies d'un *) n'avaient pas encore été intégrées dans la Partie I du *Manuel de CPA Canada – IFRS* (la « Partie I ») et ne pouvaient être appliquées par anticipation par les entités canadiennes qui ont adopté la Partie I :

Référence	Prise de position
IAS 1	Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants

La présente publication est conçue exclusivement à des fins d'information générale et ne constitue nullement un conseil professionnel. Elle n'est pas conçue aux fins d'un objectif, d'une situation financière ou des besoins d'un destinataire quelconque. Il est recommandé de ne prendre aucune mesure fondée sur l'information contenue dans cette publication avant d'avoir obtenu l'avis d'un professionnel. Aucune déclaration ou garantie (explicite ou implicite) n'est donnée quant à l'exactitude et à l'intégralité de l'information contenue dans cette publication, et, dans la mesure prévue par la loi, PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. et ses cabinets membres ainsi que leurs employés et leurs mandataires n'acceptent et n'assument aucune responsabilité ni obligation relativement aux conséquences de gestes posés ou non posés, par vous ou une autre personne, sur la foi de l'information contenue dans cette publication, ou relativement à toute décision fondée sur cette information.

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, 2020. Tous droits réservés.

« PwC » s'entend du cabinet canadien, et quelquefois du réseau mondial de PwC. Chaque société membre est une entité distincte sur le plan juridique. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez notre site Web à l'adresse : www.pwc.com/structure.